

## Dette de quasi-usufruit et ISF

La Cour de cassation reconnaît le caractère déductible au passif de l'impôt de solidarité sur la fortune de la dette de restitution du quasi-usufruitier (Cass. com. 24-05-2016, n° 15-17778).

Cet arrêt s'oppose ainsi à la doctrine administrative : jusqu'à présent, l'administration fiscale refusait que la créance de restitution ne soit considérée comme une dette pouvant s'inscrire au passif de l'ISF, justifiant sa doctrine par le fait que cette créance n'est pas une dette, mais une obligation de restituer le bien objet du quasi-usufruit (BOI-PAT-ISF-30-60-20 n°50). Comme dans le cas d'un usufruit, le quasi-usufruitier est redevable de l'ISF pour la valeur en pleine propriété du bien.

La Cour raisonne, quant à elle, par analogie avec les droits de succession<sup>1</sup>, se fondant sur les mêmes fondements textuels : elle estime que le quasi-usufruitier « *se trouve tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi<sup>2</sup>, est déductible de l'assiette de l'ISF jusqu'à la survenance de ce terme* ».

Inscrire la créance de restitution au passif de l'ISF du quasi-usufruitier présente l'intérêt de **minorer l'assiette taxable à l'ISF du quasi-usufruitier**, avec la contrainte pour le **nu-propriétaire** d'inscrire cette créance à l'**actif** de son patrimoine. En outre, elle permet un suivi de cette créance dans le temps, et ainsi de pallier le risque d'omettre ce passif au jour de la succession.

*Achévé de rédiger le 24 octobre 2016*

*Document d'information sans valeur contractuelle*

---

<sup>1</sup> En effet, dans une jurisprudence constante, elle considère que la créance de restitution diminue l'actif successoral et donc les droits de succession (Cass. com. 27-05-2014 n°14-16246).

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 587 du code civil « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer comme l'argent, les graines, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir mais à charge de rendre à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et même qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution* »